

COM(2013) 696 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 18 octobre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 18 octobre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer la troisième tranche 2013 du Fonds européen de développement..

E 8731



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 octobre 2013
(OR. en)**

14447/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0335 (NLE)**

**ACP 155
FIN 599
PTOM 31**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	10 octobre 2013
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2013) 696 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer la troisième tranche 2013 du Fonds européen de développement

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2013) 696 final.

p.j.: COM(2013) 696 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.10.2013
COM(2013) 696 final

2013/0335 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer la troisième tranche 2013 du Fonds européen de développement

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 10^e FED, la présente proposition porte sur le montant de la troisième tranche des contributions pour l'exercice 2013 («n + 1» au sens des procédures prévues audit article). Le Conseil doit se prononcer sur cette proposition au plus tard vingt et un jours civils après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres doivent verser la troisième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 10^e FED, le montant géré par la Commission et le montant géré par la BEI sont chaque fois précisés.

Conformément à l'article 145 du règlement financier applicable au 10^e FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10^e FED dispose que les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10^e FED pour la Commission et au titre du 9^e FED pour la BEI.

L'article 60 du règlement financier applicable au 10^e FED prévoit que, au cas où les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer la troisième tranche 2013 du Fonds européen de développement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier applicable au 10^e FED»), et notamment son article 57, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, le 19 novembre 2012, sur la base d'une proposition de la Commission, la décision de fixer à 3 100 000 000 EUR la part de la Commission et à 250 000 000 EUR celle de la BEI en ce qui concerne le montant annuel pour 2013 des contributions des États membres au FED.
- (2) Le Conseil a adopté, le 1^{er} juillet 2013, sur la base d'une proposition de la Commission, une modification de cette décision fixant à 2 950 000 000 EUR la part de la Commission et à 250 000 000 EUR celle de la BEI en ce qui concerne le montant annuel pour 2013 des contributions des États membres au FED.
- (3) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10^e FED dispose que les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de lancer un appel de fonds au titre du 9^e FED pour la BEI.
- (4) Le Conseil devrait se prononcer au plus tard vingt et un jours civils après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres devraient verser la troisième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions au FED que les différents États membres doivent verser à la Commission et à la Banque européenne d'investissement au titre de la troisième tranche 2013 sont indiquées dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Troisième tranche des contributions au FED pour 2013 (en EUR)

ÉTATS MEMBRES	Clé 9 ^e FED %	Clé 10 ^e FED %	3 ^e tranche		Total 3 ^e tranche
			versée à la	versée à la	
			BEI	Commission	
			9 ^e FED	10 ^e FED	
BELGIQUE	3,92	3,53	1 960 000	8 825 000	10 785 000
DANEMARK	2,14	2,00	1 070 000	5 000 000	6 070 000
ALLEMAGNE	23,36	20,50	11 680 000	51 250 000	62 930 000
GRÈCE	1,25	1,47	625 000	3 675 000	4 300 000
ESPAGNE	5,84	7,85	2 920 000	19 625 000	22 545 000
FRANCE	24,30	19,55	12 150 000	48 875 000	61 025 000
IRLANDE	0,62	0,91	310 000	2 275 000	2 585 000
ITALIE	12,54	12,86	6 270 000	32 150 000	38 420 000
LUXEMBOURG	0,29	0,27	145 000	675 000	820 000
PAYS-BAS	5,22	4,85	2 610 000	12 125 000	14 735 000
AUTRICHE	2,65	2,41	1 325 000	6 025 000	7 350 000
PORTUGAL	0,97	1,15	485 000	2 875 000	3 360 000
FINLANDE	1,48	1,47	740 000	3 675 000	4 415 000
SUÈDE	2,73	2,74	1 365 000	6 850 000	8 215 000
ROYAUME-UNI	12,69	14,82	6 345 000	37 050 000	43 395 000
BULGARIE		0,14		350 000	350 000
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE		0,51		1 275 000	1 275 000
ESTONIE		0,05		125 000	125 000
CHYPRE		0,09		225 000	225 000
LETTONIE		0,07		175 000	175 000
LITUANIE		0,12		300 000	300 000
HONGRIE		0,55		1 375 000	1 375 000
MALTE		0,03		75 000	75 000
POLOGNE		1,30		3 250 000	3 250 000
ROUMANIE		0,37		925 000	925 000
SLOVÉNIE		0,18		450 000	450 000
SLOVAQUIE		0,21		525 000	525 000
TOTAL EUR-27	100,00	100,00	50 000 000	250 000 000	300 000 000